

**CHARTE DE BONNE CONDUITE**  
**POUR**  
**L'IMPLANTATION D'ANTENNES RELAIS DE TELEPHONIE**  
**MOBILE SUR LE TERRITOIRE DE CHARTRES METROPOLE**



# SOMMAIRE

1 Présentation Chartres métropole .....	3
2 Préambule .....	3
3 Les soussignés .....	5
4 Article 1 Chartres métropole .....	6
5 Article 2 Commission consultative .....	7
5.1 Constitution .....	7
5.2 Mission .....	7
6 Article 3 Les opérateurs .....	8
6.1 Information des communes et de Chartres métropole .....	8
i) Installation de stations de base .....	8
ii) Modification substantielle d’antenne relais .....	8
iii) Sur demande expresse de la commune ou de Chartres métropole .....	8
6.2 L’information des riverains .....	9
7 Niveaux d’exposition de la population aux champs électromagnétiques .....	9
7.1 Mesures de champ électromagnétique (CEM) .....	9
8 Confidentialité .....	10
9 Durée de la Charte .....	10
10 Documents de références .....	10
10.1 Carte ANFR des stations de radiotéléphonie et des mesures de champs .....	10
10.2 Territoire de Chartres métropole .....	10
10.3 Zones d’activités sur le territoire .....	10
10.4 Guide des relations opérateurs communes .....	10

## 1 Présentation Chartres métropole

La Communauté d'agglomération Chartres métropole représente au 1<sup>er</sup> janvier 2013 47 communes pour 125 000 habitants, plus de 7 000 entreprises, 49 300 logements, sur une étendue de 613 km<sup>2</sup>.

Les principales missions de Chartres métropole sont :

- l'aide au développement et à l'implantation des entreprises ;
- la gestion des zones d'activités économiques ;
- l'aménagement du territoire, l'organisation des transports urbains ;
- la politique de la Ville ;
- la politique de l'habitat ;
- la production et la distribution d'eau potable, le traitement des eaux usées ;
- la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ;
- la mise en œuvre du Plan Vert ; l'entretien de l'Eure et de ses affluents ;
- la gestion d'équipements d'intérêt communautaire.

## 2 Préambule

La téléphonie mobile fait partie de la vie quotidienne de 60 millions de Français, elle contribue fortement au développement économique local et à l'aménagement du territoire.

Depuis une quinzaine d'années, les trois opérateurs Bouygues Télécom, Orange France et SFR, membres fondateurs de l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM) devenue depuis la Fédération Française des Télécoms (FFT), ont déployé des réseaux 2G puis 3G pour répondre à leurs obligations de couverture de la population et de qualité de service liées à leurs licences acquises (4G, LTE) et à venir. Ils sont désormais rejoints par un quatrième opérateur, Free Mobile ayant obtenu sa licence 3G en janvier 2010.

Afin de répondre aux attentes légitimes des citoyens et des élus, à la croissance des usages mobiles, à l'arrivée de nouvelles technologies, mais aussi de satisfaire à leurs obligations envers l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) liées à leurs licences acquises (2G, 3G et 4G) et à venir, les opérateurs poursuivent le développement de leurs réseaux.

Chartres métropole souhaite accompagner les communes de son territoire dans le déploiement de ces réseaux parce qu'ils correspondent à un besoin réel de la population, mais aussi parce qu'il convient d'en permettre le développement en toute transparence, en répondant aux attentes d'information et de concertation des Maires, et d'information et de transparence de leurs concitoyens.

C'est pourquoi Chartres métropole souhaite que l'implantation, sur son territoire, des nouvelles stations de base et les conditions d'utilisation des stations existantes soient gérées dans le respect des principes d'information, de concertation, de transparence et de santé publique, auxquels Chartres métropole est attachée.

Ceci :

Dans le respect de la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 ([lien circulaire](#)) et du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 ([lien décret](#)) fixant les conditions d'installation de ces antennes et les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par ces stations).

En appui du « [Guide des Relations entre Opérateurs et Communes](#) » (GROC) élaboré en 2004 entre l'Association des Maires de France et les opérateurs et son actualisation en 2007 confirmant l'efficacité des dispositions élaborées en 2004, intégrant les nouvelles règles en matière d'urbanisme, la mise à jour des paragraphes relatifs à la science, à la recherche et à la réglementation.

Ce Guide a pour objectif de :

- créer les conditions d'un véritable dialogue entre maires et opérateurs et d'une information transparente à l'égard des administrés et des riverains ;
- réaliser un déploiement durable des réseaux de téléphonie mobile, conciliant les enjeux suivants:
  - le bon fonctionnement de la téléphonie mobile ;
  - l'information du maire et de ses concitoyens ;
  - la préservation des paysages ;
  - la prise en compte des préoccupations sanitaires :
    - Aide mémoire n°304 de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) [lien OMS](#) dont les conclusions sont : *«Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats des travaux de recherche obtenus à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé».*
    - Portail radiofréquences-santé-environnement (<http://www.radiofrequences.gouv.fr/>)

### 3 Les soussignés

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Entre

La Communauté d'agglomération Chartres métropole ayant son siège, 3 rue Charles Brune 28112 Lucé, représentée par Monsieur le Président ou son représentant, habilité à cet effet, ci-après dénommée «Chartres métropole», d'une part,

Et

Les opérateurs de réseaux de télécommunications mobiles au sens de l'article 1 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 :

La Société BOUYGUES Télécom, représentée par Monsieur Laurent BABULE en qualité de Directeur Régional Île-de-France et réseau National

La Société Free Mobile représentée par Madame Catherine GABAY en qualité de Directrice aux Affaires Réglementaires et Institutionnelles

La Société ORANGE, représentée par Monsieur Christophe MOUROT en qualité de Directeur de Pilotage Réseaux Ouest

La Société SFR, représentée par Madame Janine REGNAULT en qualité de Responsable Environnement Ouest-Direction du Patrimoine

Ci-après dénommés «les opérateurs»

Qui ont accepté de signer la présente Charte ouverte à l'ensemble des opérateurs de réseaux de télécommunications

Et d'autre part, qui s'engagent à respecter les dispositions de la présente Charte.

## 4 Article 1 Chartres métropole

### Chartres métropole :

- rappelle aux opérateurs leur obligation de s'assurer que les stations de base implantées sur le territoire respectent les dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 et de la circulaire du 16 octobre 2001, notamment :
  - ↪ Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
  - ↪ L'établissement d'un périmètre de sécurité à proximité immédiate des antennes lorsqu'il est accessible au public, et les règles de signalisation correspondante le cas échéant ;
  - ↪ La prise en compte de la présence des établissements particuliers (établissements scolaires, crèches, établissements de soins) dans un rayon de 100 mètres autour de chaque station de base, tel que mentionné à l'article 5 du décret du 3 mai 2002.
  
- Donne aux opérateurs les informations de présence d'établissements particuliers dont elle a connaissance.
- Informe le public à la demande des communes, dans la limite de ses compétences, de la préservation du secret commercial et industriel conformément aux principes de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour l'application de la loi 78/17 du 17 juillet 1978 ([lien legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)) modifiée, et par tout moyen à sa convenance des installations de stations de base sur son territoire.
- Met à la disposition du public la charte, les mesures réalisées ainsi que les avis de la commission consultative de suivi.
- Soutient les communes dans leurs démarches d'information du public auxquelles peuvent être amenés à participer les exploitants ou tout intervenant qualifié (Agence Régionale de Santé, Agence Nationale des FRéquences, Administrations, FFT...) sur le territoire de Chartres métropole.

## 5 Article 2 Commission consultative

### 5.1 Constitution

Une commission est créée dont la composition est la suivante :

- Des représentants de Chartres métropole
  - Les élus
- Des représentants des services de l'État :
  - Agence Régionale de Santé
  - Préfecture
  - Agence Nationale des FRéquences (A.N.F.R.) (<http://www.anfr.fr/>)
- Des représentants des opérateurs

### 5.2 Mission

La commission se réunira annuellement. Elle pourra également se réunir à la demande d'un des signataires de la charte si un sujet particulier le justifie.

Les parties s'engagent à se concerter à propos de toute évolution dans les pratiques de la Téléphonie Mobile, notamment en relation avec les domaines suivants :

- Progrès Technologiques
- Évolutions Réglementaires
- Développement des connaissances scientifiques
- Urbanisme

Pour faciliter ces échanges, les parties s'engagent à se rencontrer une fois par an dans le but de :

- S'informer mutuellement
- Evaluer l'exécution de la charte
- Recueillir et étudier :
  - les bilans des mesures de champ réalisées,
  - le bilan des aménagements réalisés par les opérateurs ainsi que leurs projets à venir sous forme de programmes prévisionnels de déploiement.

La commission sera susceptible de faire des propositions sur le thème de la téléphonie mobile à son initiative ou sur proposition de l'un de ses membres.

## 6 Article 3 Les opérateurs

Les opérateurs s'engagent à réaliser ce qui suit :

- Fournir une fois par an, à la demande des communes, un bilan des nouvelles implantations réalisées sur la commune concernée ainsi que des modifications substantielles des sites existants.
- Les stations-relais et équipements mis définitivement hors service seront démontés et enlevés dans les six mois, sous réserve de dispositions contractuelles particulières entre l'opérateur et le bailleur concerné.

La recherche de sites pourra s'effectuer avec l'aide de Chartres métropole, permettant d'étudier les possibilités d'installation sur les zones d'activités du territoire de l'agglomération et sur le patrimoine communautaire et communal.

### 6.1 Information des communes et de Chartres métropole

Fournir systématiquement un dossier d'information (tel que défini dans le GROC) avant tout projet dans les cas suivants.

#### i) Installation de stations de base

Projet d'installation de stations de base sur leur territoire sans préjudice de leurs obligations au titre de l'urbanisme ou de la propriété des immeubles concernés.

#### ii) Modification substantielle d'antenne relais

Toute modification substantielle d'antenne radioélectrique nécessitant une autorisation de l'Agence Nationale des FRéquences (ANFR), que cette modification soit ou non soumise à une décision au titre du Code de l'Urbanisme et/ou du Code de l'Environnement.

#### iii) Sur demande expresse de la commune ou de Chartres métropole

Les opérateurs fournissent :

- Une copie de l'accord obtenu auprès de l'ANFR pour toute implantation ou modification substantielle de station de base.
- La liste des sites existants.
- Le schéma prévisionnel de déploiement.
- Les informations permettant de répondre aux questions de riverains si nécessaire. Les opérateurs participent à des permanences ou à des réunions d'information auprès de la population, organisées par la commune ou par Chartres métropole à la demande de la commune.



## 6.2 L'information des riverains

Les opérateurs assurent l'information réglementaire auprès des riverains, qu'il s'agisse de travaux d'installation ou de modification, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme par l'affichage sur les sites durant toute la durée des travaux, et au minimum pendant 2 mois, des autorisations et déclarations de construire requises. La commune pourra solliciter, sur demande expresse, la preuve de cet affichage réglementaire.

## 7 Niveaux d'exposition de la population aux champs électromagnétiques

Conformément à l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001, les opérateurs s'engagent à respecter en dehors du périmètre de sécurité, le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 transcrivant la recommandation européenne du 12 juillet 1999.

### 7.1 Mesures de champ électromagnétique (CEM)

Chartres métropole peut demander à faire réaliser, par un organisme indépendant agréé COFRAC et conformément au protocole de mesure in situ de l'Agence Nationale des FRéquences, 3 mesures par an et par opérateur, indépendamment des mesures demandées par ailleurs.

Les opérateurs prendront en charge les frais liés à ces demandes de mesure dans l'attente de la mise en place de la taxe IFR (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) destinée au financement des mesures de champ électromagnétique.

Ces mesures se feront à la demande la commune, dans les lieux privés ou publics choisis par elle. Le résultat de ces mesures, ainsi que celui des mesures réalisées à la demande de toute personne, sera transmis à la commune ainsi qu'à l'ANFR.

Les résultats des mesures seront examinés dans le cadre de la commission consultative de la Charte et pourront être annexés aux comptes-rendus. Ainsi la totalité des mesures réalisées sur le territoire de Chartres métropole et la visualisation de toutes les stations émettrices seront accessibles à tous les citoyens par le biais du site de l'ANFR ([www.anfr.fr](http://www.anfr.fr)). ([www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr)).

Il est rappelé que, pour les principales fréquences utilisées en radiotéléphonie mobile, les niveaux de référence garantissant le respect des restrictions de base au delà des périmètres de sécurité, matérialisés par les opérateurs sont les suivants :

	Gamme GSM et UMTS 900 MHz	Gamme GSM 1800 MHz	Gamme UMTS 2100 MHz
Intensité du champ électrique en V/m	41	58	61
Intensité du champ magnétique en A/m	0,1	0,15	0,16
Densité de puissance en W/m <sup>2</sup>	4,5	9	10

La visualisation de toutes les stations émettrices seront accessibles à tous les citoyens par le biais du site de l'ANFR ([www.anfr.fr](http://www.anfr.fr)). ([www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr)).

## 8 Confidentialité

La communication des informations transmises par les opérateurs à la commune en vertu de la présente charte est soumise aux dispositions de la loi 78/17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la législation relative à l'accès aux documents administratifs.

Un soin attentif sera porté à la préservation du secret commercial et industriel conformément aux principes de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour l'application de cette loi et à la protection des informations.

## 9 Durée de la Charte

La présente charte est signée pour 3 ans. Elle prendra effet après signature et dès réception en Préfecture. Elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

## 10 Documents de références

10.1 Carte ANFR des stations de radiotéléphonie et des mesures de champs

10.2 Territoire de Chartres métropole

10.3 Zones d'activités sur le territoire

10.4 Guide des relations opérateurs communes

Fait à Lucé, le 14 décembre 2012

Le Directeur Régional réseau Ile-de-France et  
réseau National de la Société BOUYGUES TELECOM

Laurent BABULE



Le Directeur de Pilotage Réseaux  
Ouest de la Société ORANGE



Christophe MOUROT

La Directrice aux Affaires Réglementaires et  
Institutionnelles de la Société FREE MOBILE



Catherine GABAY

La Responsable Environnement Ouest  
Direction du Patrimoine de la Société SFR



Janine REGNAULT

Le Président de la Communauté d'agglomération  
Chartres métropole



Jean-Pierre GORGES

